CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE F. MEYNARD,

Député du Département de la Dordogne,

Sur le 1er. article du Projet de Décret présenté au nom du Comité de législation, concernant le procès de Louis XVI ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Le rapporteur du comité de législation a offert à votre examen plusieurs questions relatives à Louis XVI, ci devant roi constitutionnel des François.

Je pense que les propositions, principales contenues dans ce rapport, peuvent se réduire à celles ci.

Louis XVI peut-il être soumis a un jugement ?

Dans le cas où Louis XVI pourroit être soumis à un jugement, la Convention nationale est-elle compétente pour le juger ?

Si cette dernière question est soumise à la discussion, je me

propose de démontrer que la Convention nationale ne peut pas juger le ci-devant roi; mais je me bornerai dans ce moment à examiner la première proposition. Je la traiterai sur-tout d'après les lois positives qui fixèrent les conventions du traité passé entre la nation et Louis XVI; et si je rappelle quelquefois les principes généraux de la morale et de la justice, invoqués par le rapporteur, l'application s'en fera tout naturellement à la cause qui va fixer votre attention.

Depuis long-temps les impôts excessifs qui pesoient sur la France, étoient devenus insupportables au peuple; cependant ils ne pouvoient pas suffire au brigandage qui s'exerçoit sur les finances. La cour, qui étoit alors a la tête du gouvernement, songea à en établir de nouveaux; mais l'opposition qu'elle rencontra, la détermina à convoquer les états-généraux, oubliés depuis près de deux siècles, et que, sous le prétexte de détruire les abus, elle n'appeloit jamais que pour augmenter les charges de l'état.

Une assemblée nationale se forma au milieu des orages et des bénédictions du peuple, et s'occupa de donner a la France une constitution nouvelle. L'égalité et la liberté devoient en faire les bases. La tâche étoit difficile : il existoit un roi en France, et les rois ne sont guère favorables à l'établissement de la liberté.

Je ne dirai pas, Messieurs, si l'assemblée constituante fit une faute de n'avoir pas aboli la royauté lorsqu'elle s'empara de tous les pouvoirs, au nom du souverain qu'elle représentoit. Cependant elle renfermoit dans son sein des hommes qui ne manquoient ni de lumières, ni d'énergie; mais l'opinion où l'on étoit encore, d'après des autorités qui méritoient quelque considération, que le gouvernement républicain ne pouvoit convenir à un peuple déja vieux, répandu sur une grande surface, dont le luxe et les richesses avoient corrompu les mœurs; et plus encore, peut-être, un ancien préjugé qu'il falloit ménager alors, et dans le peuple même accoutumé a n'obéir qu'à des rois, et sur-tout dans les armées qu'on auroit pu égarer au premier moment d'un changement aussi brusque, déterminèrent sans doute l'assemblée constituante à décréter que la France seroit une monarchie représentative, que la couronne seroit héréditaire, et que la personne du monarque seroit inviolable et sacrée.

Seroit-ce encore une erreur du corps constituant, d'avoir consacré cette dernière disposition?... Il seroit fort inutile d'exa-

miner cette question en elle-même. Il suffit de connoître dans quel esprit cette inviolabilité fut prononcée, pour décider quelle extension on doit donner à ce mot. Je vais raisonner d'après l'idée que j'ai dû me former des motifs qui déterminèrent le corps constituant à l'adopter.

C'est donc bien inutilement que le comité de législation cherche à prouver que l'inviolabilité n'étoit pas nécessaire au monarque pour régner, et que pour mieux établir cette proposition, il cite l'exemple de quelque rois de Sparte qui existèrent sans être inviolables.... Ceux qui, dans l'assemblée constituante, firent prévaloir le système de l'inviolabilité, n'auroient pas manqué de lui répondre qu'il étoit impossible d'assimiler, par leurs fonctions, le roi des Spartiates uniquement occupé de faire la guerre et de mener des soldats au combat, à un roi des Français dont les relations intérieures et extérieures le forçoient d'employer une infinité d'agens subalternes qui auroient pu sans cesse compromettre sa responsabilité; ils n'auroient pas manqué de dire que le peuple de Sparte, réuni dans une seule ville où il lui étoit facile de se rassembler, pouvoit, sans inconvénient, se choisir un roi qui n'étoit jamais que le meilleur soldat de la République; qu'ainsi les changemens de règne devenoient, pour ainsi dire, insensibles, et que la France ne pouvoit pas se gouverner d'une manière aussi simple.

Mais il ne s'agit point de savoir ce qu'étoient les rois de Sparte, ni si le roi des Français devoit n'être pas inviolable, mais s'il l'étoit réellement par la constitution, et dans quel sens il l'étoit; et pour cela, il suffit d'ouvrir ce livre, et l'on y trouvera en termes exprès, « que la personne du roi est inviolable » et sacrée. »

C'étoit dès-lors un grand inconvénient, sans doute, qu'un seul homme se trouvât ainsi au-dessus de la loi; mais tout ce que je vois dans la constitution, à cet égard, me fait penser que le corps constituant jugea qu'une inviolabilité indéfinie devoit le garantir de toute espèce d'accusation, si l'on vouloit éviter à la nation dont il étoit chargé de faire exécuter les lois, les agitations fréquentes et dangereuses qui seroient venues la bouleverser à chaque changement de règne, et les intrigues et les factions de ceux qui auroient pu prétendre au pouvoir suprême, et l'anarchie enfin qui marche toujours à la suite des grands mouvemens, et qui finit bientôt par dissoudre et renverser les empires dont alors elle est devenue, pour ainsi dire, comme l'unique élément.

Disons-le donc, car on retrouve par-tout que tel fut le système politique du corps constituant, qu'il étoit nécessaire d'établir qu'aucune accusation ne pourroit atteindre le chef du pouvoir exécutif; sans quoi l'existence d'un roi constitutionnel n'eût présenté qu'incertitude dans le gouvernement, que le premier caprice fût venu renverser.

En prononçant l'inviolabilité du monarque, la constitution avoit donné à la nation des agens responsables, dans la personne des ministres chargés d'imprimer aux lois le seul caractère qui pût en légitimer l'exécution. C'étoit sur ces garans de la fortune publique que reposoit toute la responsabilité. Les changemens et les vicissitudes auxquels le ministère pouvoit être sujet, parurent sans inconvénient pour l'état, à côté de l'inviolable stabilité du chef suprême. Tous les renouvellemens pouvoient se faire et se faisoient réellement sans convulsion et sans trouble. Le ministre renvoyé étoit aussi tôt remplacé par un autre qui aſſurerait sur sa tête tous les dangers de la responsabilité, pour garantir la nation de tous ceux qui auroient provoqué sa chûte, si son représentant titulaire avoit été soumis à ses effets. Tels furent les motifs du corps constituant.

Mais, on fait cette objection sur l'inviolabilité du roi constitutionnel, et l'on dit qu'étant inviolable pour les faais administratifs, il ne l'étoit pas comme individu, pour les faits personnels.

Je réponds que le rapporteur du comité fait là une supposition et une distinction bien gratuites, si elles ne se trouvent pas dans les termes, je dirai même plus, dans le sens de la loi. Cependant quel est l'article de la constitution où cette proposition se trouve énoncée? Je la deſirerais, avec le rapporteur, non pour avoir le plaisir de voir punir un coupable, mais parce qu'elle auroit pu nous éviter bien des crimes. Je cherche vainement cette distinction dans le pacte social, et je vois que par-tout la politique du corps constituant l'en avoit bannie. Elle sera donc uniquement dans la conception du rapporteur; mais, et les termes et l'esprit de la loi la repoussent également; les termes de la loi, car elle porte expressément que « la personne du roi est inviolable et sacrée ». L'esprit de la loi : que seroit-ce en effet, dans l'esprit qui l'a créée, qu'une inviolabilité partielle, une inviolabilité pour des faits administratifs, à l'égard desquels le roi étoit un agent purement passif, et dont les actes ne pouvoient avoir de force que par le contre-seing de ses ministres? Il eût été bien étrange que le législateur n'eût eu

en vue que les objets d'administration, à laquelle le roi ne participoit que par une espèce de fiction ; car, dans la réalité, c'étoit le ministre qui faisoit tout, au nom du roi, sans doute ; mais qui ne pouvoit jamais être déterminé que par sa propre volonté, qui pouvoit même rendre nulle celle du roi, parce que lui seul étoit responsable.

Nous différons en cela, le rapporteur du comité et moi, sur cette partie de la discussion : c'est que bien loin de voir que l'inviolabilité fût purement relative aux faits d'administration, je penserois au contraire qu'elle ne peut y avoir aucun rapport, ou au moins que des rapports fort éloignés.

Quelle raison, en effet, de déclarer qu'une personne est inviolable à l'égard d'un tel fait, lorsque l'acte qui porte cette inviolabilité, lui interdit d'y prendre aucune participation. C'est à-peu-près comme si le pouvoir exécutif, par exemple, déchargeoit un général de répondre des événemens d'une bataille dont il ne seroit que le simple spectateur, lorsqu'il auroit chargé exclusivement un autre commandant d'en diriger le plan, sous sa responsabilité. Certes, s'il existoit une inviolabilité en faveur de ce général, ce sera pour un tout autre objet que celui d'une opération militaire qui a dû lui être absolument étrangère.

Il falloit donc que l'inviolabilité, prononcée à l'égard du roi constitutionnel, fût déterminée pour tous les actes indistinctement, auxquels il pouvoit se livrer. Cette prérogative est bien extraordinaire, sans doute ; mais c'étoit l'unique moyen d'atteindre le but auquel vouloit arriver le corps constituant, pour éviter au peuple les agitations et les dangers dans lesquels l'auroient nécessairement entraîné les accusations multipliées et les fréquens changemens de régime. Elle prouve que la simple égalité ne marche point la compagne de la royauté altière.

Mais vous le voyez, citoyens, la loi qui prononce l'inviolabilité du roi, n'est point une chimère. Si son existence étoit un malheur, ce malheur tenoit à l'existence d'un chef unique ; et ceux qui s'élevèrent au-dessus de la loi, crurent voir compenser cet immense sacrifice par les avantages qu'ils crurent devoir résulter dans l'ordre des choses établi, de la stabilité même du premier agent constitutionnellement passif du gouvernement.

Admettez la distinction qu'on vous propose, et vous verrez dès-lors l'effet de l'inviolablité, dont le corps constituant attendoit tant de merveilles, entièrement détruit. Vous verrez des accusations sans nombre, dirigées contre le monarque, l'avilir sans cesse, et provoquer des agitations dangereuses. Revêtu

d'une grande étendue de pouvoirs, et toujours disposé à en abuser, et les intrigues des ambitieux, et ses propres fautes n'en auroient fait qu'un jouet méprisable, indigne de marcher à la tête d'une grande nation. Les familles royales se seroient succédées avec une rapidité effrayante ; les races mêmes n'auroient fait que paroître et disparoître : car, quel eût été le roi qui n'auroit pas abusé de son autorité ? Les Français, sans cesse réunis en assemblées primaires, eussent été sans cesse occupés de choisir leurs rois, et les assemblées nationales érigées en tribunaux, perpétuellement obligées de les juger.

Le corps constituant qui prévoyoit ces malheurs politiques, crut pouvoir les éviter par le moyen de l'inviolabilité ; il crut par là écarter les dangers des partis que fait naître la confusion, et que suit de près le despotisme. Ces moyens n'étoient pas merveilleux, sans doute ; mais, si placé dans une position embarrassante, son erreur fut de bonne foi, il seroit injuste peut-être, de ne vouloir remarquer que ses fautes et d'oublier aussi vîte les services importans qu'il rendit à la Patrie.

Mais enfin tel fut le pacte social qu'il venoit de former. Le peuple qui s'en contentoit alors, consacra l'inviolabilité du monarque avec la suppression des droits féodaux et des prérogatives de la noblesse. Il sut que le roi étoit en quelque sorte au-dessus de toutes les lois : et cependant il accepta la Constitution ; et ce n'est aujourd'hui que par elle et d'après elle, qu'il peut, qu'il doit juger ceux qu'il avoit établis pour le gouverner.

Qu'il me soit permis de faire une question bien simple à ceux qui prétendent que l'inviolabilité royale ne peut se rapporter qu'aux faits purement administratifs, et qu'il est dans l'esprit de la constitution, que le monarque puisse être responsable lorsque le ministre ne l'est pas.

Ceux-là, regardent-ils l'exercice du véto accordé au roi comme un acte d'administration ou comme un fait personnel au monarque ? sans doute, ils ne peuvent le considérer que sous ce dernier rapport : cependant, en lisant la constitution, ils ont dû se convaincre que le roi n'étoit pas obligé d'expliquer les motifs du refus qu'il opposoit à la sanction des lois ; ils doivent se rappeler qu'il lui étoit même défendu de donner ces motifs. Le roi n'étoit donc pas responsable, car il ne peut y avoir de responsabilité là où il n'y a pas d'obligation de rendre des comptes.

Dira-t-on néanmoins que le roi en apposant son véto à une

loi, ne pouvoit pas compromettre la sûreté de l'État? dira-t-on qu'il ne pouvoit pas conspirer contre la liberté publique? dira-t-on, qu'en paralysant une loi, il ne pouvoit pas faire un acte beaucoup plus pernicieux à l'intérêt national, qu'en payant ses gardes ou en alimentant ses frères.....? et pourtant le roi étoit inviolable sous ce rapport; il n'encouroit pas même dans ces cas la peine de la déchéance. Mais le ministre n'étoit point responsable de la volonté du roi exerçant le droit de véto; il n'est donc pas vrai de dire que l'inviolabilité du monarque ne s'étendoit pas jusqu'aux délits dont il étoit impossible de charger ses agens.

Il est des cas prévus par la constitution, où le roi devenoit responsable de certains actes. L'intérêt national, la sûreté publique éminemment ménacée commandoient cette mesure dans les cas où l'exercice du pouvoir qui lui avoit été confié étoit près de devenir dans ses mains un moyen prompt de renverser la liberté; ainsi que le roi se mît à la tête d'une armée et qu'il en dirigeât les forces contre la nation : il étoit alors sujet à une peine. Mais dans ce cas-ci le roi ne se montre-t-il pas avec tous les attributs d'un conspirateur qui veut détruire la liberté de son pays? Cependant, quelle peine est portée contre lui par la constitution? la déchéance; mais c'est la seule peine raisonnable, dit-on, qu'on puisse lui infliger : car, le roi à la tête d'une armée, il est douteux qu'une peine plus forte puisse l'atteindre. Ce raisonnement ne vaut absolument rien; car, en prononçant qu'après l'abdication le roi rentreroit dans la classe des citoyens et pourroit être accusé et jugé comme eux pour les faits postérieurs à son abdication, le contrat social a bien prévu qu'il seroit possible qu'il restât ou qu'il rentrât en France. Il pouvoit se faire, d'ailleurs, que dans le combat le roi fût pris les armes à la main; et cependant, dans ce cas, très-facile à prévoir, la loi ne le punit que par la déchéance.

Mais, je le demande, peut-on conçevoir un crime plus grand que celui qu'auroit conçu un tel conspirateur? Que l'imagination s'exerce autant qu'elle voudra, et qu'elle fasse toutes les suppositions poſſibles; comparez ce crime atroce avec celui d'un roi assassinant même un citoyen : et si vous aimez la liberté, si vous êtes républicains, certes vous ne croirez pas que le traître qui vient porter le fer et la flamme dans sa patrie pour lui donner des chaînes, ne se soit rendu coupable du plus grand des forfaits. Cependant, vous le scaviez, même dans ce cas la déchéance étoit la peine portée contre le monarque qui rentroit alors dans la classe des citoyens.

Cependant, Législateurs, vous ne trouverez pas ici la responsabilité des ministres; car il seroit bien injuste de rendre le ministère responsable d'un fait qui lui est absolument étranger, et qui doit même avoir été préparé et exécuté à son insçu. Ce cas prévu par la constitution, et qui est bien au-dessus de tous les attentats possibles, m'autorise donc à penser que la constitution n'a voulu faire, et n'a fait réellement aucune autre exception que celle qu'elle a désignée, lorsqu'elle a prononcé l'inviolabilité du monarque.

Ces raisonnemens, Messieurs, n'ont rien de brillant; mais lorsqu'on discute, il ne suffit pas d'étonner l'esprit par de grands mots, il faut convaincre la raison; il faut être conséquent : voilà certes alors tout le mérite de l'orateur.

Pour ajouter à ce que je viens de dire, il doit m'être permis de citer un passage du rapport du comité de législation. Vous l'écouterez avec plaisir; mais comme vous aimez la vérité, et que vous ne recherchez que la vérité, vous approuverez aussi que j'en tire les conséquences qui viennent naturellement se ranger en faveur de mon opinion.

« La puissance réelle du Corps législatif à l'égard du roi, dit » le rapporteur de ce comité, étoit bornée, par la constitution, à » juger les cas de la déchéance qu'elle avoit prévus. Dans ces cas » mêmes, il ne pouvoit prononcer que la peine de la déchéance : » hors ces cas, la personne du roi étoit indépendante du Corps » législatif; hors ces cas, le Corps législatif ne pouvoit s'ingérer » d'aucune fonction judiciaire. A cet égard, il n'avoit dans ses » mains que les décrets d'accusation; et quand il auroit pu en lancer » un contre Louis XVI, à quel tribunal l'auroit-il renvoyé? Placé » parallèlement par la constitution à côté du Corps législatif, le » roi étoit au-dessus de toutes les autorités constituées : il ne » pouvoit donc être accusé et jugé que par la nation elle-même ».

Je ne conçois pas, Citoyens, comment, après un aveu aussi formel, que, hors la déchéance, le roi ne peut subir aucun autre jugement, soit du Corps législatif, soit des autres autorités constituées, le rapporteur du comité n'est pas demeuré convaincu que l'inviolabilité s'étendoit indistinctement sur tous les actes du monarque, à l'exception de ceux que la constitution en a expressément séparés; car comment concevoir dans l'ordre politique, des actes repréhensibles qui ne trouveroient ni accusateurs pour les dénoncer, ni tribunaux, pour les juger? Qui pourroit penser de bonne-foi que l'intention du Corps constituant n'eût pas été, ainsi qu'il l'a exprimé dans le texte même du contrat social, d'accorder

au roi une inviolabilité absolue ? Elle n'auroit pas désigné une autorité quelconque pour prononcer sur tous les cas où il auroit pu lui être dénoncé pour les faits qui lui étoient personnels; mais le peuple, dit-on, le jugera: le peuple, oui, d'après les lois qu'il a consenties; et certes, la position la plus avantageuse à Louis XVI seroit d'avoir pour adversaire cette nation franche et loyale, juge et partie dans sa propre cause : le peuple le jugera; il falloit donc une révolution nouvelle pour légitimer une accusation contre le roi constitutionnel. Veuillez concevoir tout ce que renfermoit d'impolitique et d'immoral la perspective de voir exercer un pareil droit au mépris des lois jurées; mais convenez en même-temps, que la constitution l'avoit revêtu d'une inviolabilité indéfinie.

Ainsi tombe d'elle-même cette objection qui a été faite, et d'après laquelle on prétend que Louis XVI doit être jugé pour tous les cas qui n'ont pas été prévus et exceptés par la constitution; la constitution n'a spécifié aucun cas particulier où le roi ne pouvoit pas être jugé, elle l'a déclaré inviolable, et dès-lors elle l'a mis hors d'accusation et de jugement, et en faisant quelques exceptions à ce principe général, c'est-à-dire, en indiquant certains cas où le roi pourroit être jugé, elle a prononcé bien formellement qu'il ne pourroit l'être dans tous ceux qui n'auroient pas été désignés : il ne peut pas y avoir deux manières de raisonner.

Je ne saurois me persuader, Citoyens, qu'il puisse vous rester encore quelque doute sur le véritable sens et l'étendue qu'on doit donner à l'inviolabilité accordée par la constitution au chef suprême du pouvoir exécutif; je ne saurois me persuader que la distinction que nous propose de faire entre les actes d'administration et les actes personnels au roi, pour le gratifier de cette inviolabilité, quant aux premiers, et l'en dépouiller à l'égard de tous les autres, puisse être accueillie.

Mais on nous dit : la nation n'étoit pas liée par l'inviolabilité; elle ne pouvoit même pas l'être.

Faire un tel raisonnement sur les conséquences, c'est convenir au moins de l'existence du principe.

Mais quoi, Citoyens! les engagemens que contracteroit le peuple français seroient-ils donc illusoires et ses promesses vaines! Je ne m'attendois pas à entendre prononcer de pareilles maximes dans le sein de cette Assemblée. La nation ne peut pas s'obliger par les lois qu'elle a consenties! Quelle doctrine pour des Républicains, si vous ne la renfermiez pas dans ses justes limites! Si l'on a voulu dire par là que la nation ne peut pas s'obliger à maintenir telle ou telle forme de gouvernement; qu'elle ne pouvoit

pas être forcée de conserver à un seul individu l'inviolabilité qu'elle lui avoit accordée pour l'intérêt national; qu'elle n'a pu s'engager à maintenir la royauté, quoiqu'elle eût voulu un instant être gouvernée par des rois : certes je serois bien d'accord avec le rapporteur; car il seroit absurde de soutenir que le peuple n'a pas, dans tous les temps, le plein exercice de sa souveraineté.

Mais prétendre qu'elle peut porter atteinte, quand il lui plaît, au droit sacré que l'homme tient de la nature; prétendre qu'elle a le droit de faire des lois après coup pour en reporter les effets sur sa tête, quelle est donc cette nouvelle morale? La morale qui régit les nations seroit-elle moins sublime et moins pure que celle qui gouverne les individus... ? « Nul ne peut être puni qu'en vertu » d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit ». Voila ce que je trouve dans la déclaration des droits de l'homme; et si le souverain a prononcé que Louis XVI seroit inviolable, n'a-t-il pas déclaré en même-temps qu'il n'existoit pour lui aucune loi qui pût le soumettre à une peine.... « Après l'abdication expresse » ou légale, le roi sera dans la classe des Citoyens, et pourra être » être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son » abdication ». Mais si le roi ne pouvoit être accusé et jugé que pour les faits postérieurs à son abdication, n'est-il pas démontré qu'avant qu'il eût abdiqué, il n'existoit aucune loi qui pût le juger, ni comme fonctionnaire public, puisque, considéré comme tel, il avoit, suivant ceux mêmes qui admettent une distinction touchant l'inviolabtlité, des agens responsables, ni comme citoyen, puisque, d'après le texte précis de la loi, il ne peut être jugé, lorsqu'une fois il est rentré dans cette classe, que pour les actes postérieurs à l'abdication.

C'est donc avec fondement que je peux invoquer les principes de la raison éternelle, puisque la justice et la raison vous disent également qu'il n'est de lois obligatoires que les lois préexistantes aux faits auxquels on veut les apliquer; et n'avez-vous pas, il y a peu de jours, proclamé ce principe en faveur de deux hommes coupables? ce qui fut vrai alors, l'est aujourd'hui, le sera éternellement.

Il est de la dignité des peuples, il est de leur devoir et de la justice, de respecter envers les individus, les droits que ceux-ci tiennent de la nature. Les rois ne sont rien devant la souveraineté ntaionale; mais l'homme est tout lorsqu'il défend ses droits par la représentation dutitre qui fut le produit de la volonté générale. La force peut mépriser de pareilles conventions, mais la force ne fait pas le droit d'un peuple qui met sa gloire

à la faire fléchir devant les lois de la justice. Le devoir le plus sacré consiste à ne pas exiger au-delà de l'engagement dont on s'est contenté; la raison et la nature commandent cette réserve; tels sont les droits de tous les tems, les droits des nations et ceux des particuliers, et en réclamant pour lui ce droit éternel, le peuple français ne commencera pas, sans doute, par le violer dans autrui.

Le peuple ne peut pas aliéner sa souveraineté : c'est un principe vrai, mais il peut en modifier l'exercice à son gré; il peut la céder momentanément et renoncer au droit de s'en faire rendre compte : autrement ce seroit convenir que le souverain auroit moins de pouvoir que les individus. Lorsqu'il stipule pour ses intérêts, il peut faire des sacrifices dans l'espoir qu'ils tourneront à son avantage; et, semblable à l'Etre suprême, jeter à l'avance un voile indulgent sur toutes les fautes de celui dont les obligations dépassent de beaucoup la mesure des forces que la nature accorde à ceux-là mêmes qu'elle combla le plus de ses faveurs.

Telle est la position de Louis XVI envers la nation. Chargé par elle des soins du gouvernement, il peut nous dire qu'il n'auroit pas consenti à en prendre les rênes, sans la condition expresse qu'aucune responsabilité ne peseroit sur sa tête. Le peuple lui-même consentit à lui accorder ce privilége; et s'il fut abusif, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même. Il seroit indigne d'une grande nation de recourir, au préjudice d'un individu, au fallacieux moyen de lettres en restitution contre une pareille garantie.... Ce n'étoit donc que pour me surprendre, pourroit-il vous dire, que vous m'aviez mis au-dessus de la loi? J'étois homme, j'étois roi, et vous m'avez environné de puissance, de trésors, de tout ce qui peut séduire et égarer. Né dans le faste et les séductions de la première monarchie du monde; élevé dans l'habitude du pouvoir absolu, je devois nécessairement abuser des moyens qui me furent confiés pour un nouvel ordre de choses qui m'étoit inconnu. Vous me promîtes que je ne serois pas responsable de l'usage que j'en pourrois faire; autrement le jour même de mon élévation eût été celui de ma chute. J'acceptai vos dons sous la foi de vos promesses. Eh! si j'eusse pu m'oublier un instant jusqu'à m'engager inconsidérément à répondre au peuple de chacune de mes fautes, environné de tant de puissance, environné de tant de dangers, je n'aurois été qu'un insensé; mais alors placé entre la justice du peuple et sa clémence, il seroit digne de lui de relever de ses

obligations téméraires un homme qui auroit pu donner une preuve aussi complète d'une extrême folie.

Tel est le langage que Louis XVI auroit le droit de tenir à la nation française; et si elle eut a se plaindre de ce mandataire peu fait pour régner, elle a pu, sans doute, lui retirer sa confiance; mais elle doit s'arrêter la, et se borner envers un roi déchu, aux simples précautions qu'exige le salut de la République.

Seroit-il nécessaire de répondre aux différentes autorités puisées dans l'histoire de France et d'Angleterre, pour prouver que Louis XVI peut être jugé malgré l'inviolabilité que lui avoit accordé la constitution?

L'exemple d'évêques qui déposèrent quelques rois de France et les firent renfermer ensuite, pour le reste de leurs jours, dans des monastères, et l'exemple de Cromwell faisant assassiner Charles I pour monter à sa place sur le trône de l'Angleterre, ne doivent pas être fort séduisans pour un peuple loyal et généreux qui se gouverne par des principes de justice, et non par les maximes des usurpateurs.

Je ne crois pas que ces évêques ou Cromwel fussent le peuple de la France ou de la Grande-Bretagne, pour qu'on puisse exactement citer ces faits comme des droits exercés par ces deux grandes nations. Je ne crois pas que le peuple françois se sentît flatté de voir mettre le jugement qu'il porteroit sur Louis XVI, à côté de celui qui souillera éternellement les Annales de l'Angleterre. Pour pouvoir s'autoriser d'une pareille citation, il faudroit que le peuple anglais eût lui-même jugé Charles I: et tout le monde sait bien que c'est le protecteur qui le fit monter sur l'échafaut.

Pour fortifier son rapport par des autorités d'un autre genre, il est, sans doute, nouveau d'entendre faire des suppositions sur la conduite que tiendroit tel ou tel peuple qui se trouveroit dans notre position, et de lui prêter un langage artistement imaginé, pour en faire l'application au cas où nous nous trouvons. C'est ainsi que par une apostrophe à Charles IV, roi d'Espagne, apostrophe assurément très-oratoire, qu'il place dans la bouche du peuple espagnol, le rapporteur fait comparoître cet ancien rejeton d'une maison jadis illustre, devant le tribunal de cette nation, pour lui demander compte de ses actions royales. Assurément en s'y prenant de cette manière, on ne doit pas manquer d'autorités pour étayer son opinion, et le rapporteur au-

roit pu en augmenter le liste ; mais ce n'est pas par des figures qu'on doit juger les hommes. La raison et les lois, voilà tout l'art qui puisse convenir à des législateurs et à des juges. Je ne connois point la constitution espagnole ; elle est sans doute comme celle de toutes les monarchies, arbitraire et tyrannique ; mais je sais que cette nation montra toujours une ame grande et des sentimens généreux, et je ne croirois pas donner une idée désavantageuse de son caractère, en disant d'elle qu'elle sauroit respecter, même à l'égard d'un tyran, les clauses imprudentes du contrat sous la foi duquel elle lui auroit dit de régner.

Après avoir épuisé tous les vains sophismes que la prévention peut inventer, on nous dit : Louis XVI peut être jugé, non comme roi constitutionnel des Français, il ne le fut jamais, mais comme un conspirateur, comme un traître.

Je ne me serois pas attendu, citoyens, qu'on érigeroit en problême, si Louis XVI étoit roi par la constitution .... Mais qu'étoit-il alors ?... Un usurpateur, ajoute-t-on ; et pour s'en convaincre il suffit de lire la lettre qu'il écrivit à l'Assemblée Constituante lorsqu'il accepta la constitution qui lui étoit présentée. On y voit qu'il rappelle les vices qu'il a apperçus dans les moyens d'exécution et d'administration, et qu'il déclare que puisque les opinions sont partagées à cet égard, il remet à l'expérience le soin de mieux faire connoître ces erreurs politiques. Ce n'est point vous, dit-on-là, une acceptation pur et simple ; et cet appel à l'avenir est une restriction qui rend nulle l'acceptation du roi.

J'ignore l'effet qu'a pu produire une pareille objection ; mais il ne me paroît pas bien difficile de la détruire. Je laisse à l'écart l'opinion où étoit la France que Louis XVI étoit roi constitutionnel, qu'elle ne voyoit point en lui un usurpateur, et j'attaque la difficulté en elle-même.

Qu'est-ce qu'une restriction dans une acceptation ? C'est un acte par lequel on déclare qu'on n'accepte une chose qu'avec certaines modifications ou exceptions qu'on indique. Mais que voit-on dans la lettre citée ? On y voit que le roi portoit son jugement sur une constitution présentée à son acceptation, et qu'il étoit censé avoir examiné avant de décider si, ou non il l'accepteroit. Il observe qu'il croit y appercevoir des imperfections que le temps et l'expérienre feront mieux connoître encore ; et c'est à ces juges infaillibles qu'il confie le soin d'éclairer son opinion ; mais on n'y voit nulle part qu'il ait proposé aucune modification : son acceptation fut donc pure et simple.

Pour se convaincre de cette vérité, citoyens, sur laquelle il est bien important de se fixer, il suffit de lire le commencement de cette lettre; car c'est-là véritablement que se trouve l'acceptation du roi. Voilà comment il y parloit à l'Assemblée constituante : « j'ai examiné attentivement l'acte constitutionnel que vous avez présenté à mon acceptation. Je l'accepte et je la ferai exécuter. » Tout le reste de la lettre ne renferme que des observations très-indépendantes de l'acceptation qui se trouve énoncée en terme précis, et je dirai même constitutionnels : « j'accepte et je ferai exécuter. »

S'il pouvoit rester encore quelques doutes sur l'acceptation du roi, le serment qu'il vient prêter le lendemain de cette acception dans le sein même de l'Assemblée constituante, suffiroit sans doute pour le faire disparoître.

« Je viens, disoit alors le roi, je viens consacrer ici solemnellement l'acceptation que j'ai donnée à l'acte constitutionnel; en conséquence, je jure d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué, à maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante, à faire exécuter les lois. »

Le roi a assez mal tenu sa parole; mais enfin peut-on trouver là quelque restriction? Et n'est-ce pas la constitution décrétée par l'Assemblée constituante qu'il promet de maintenir? Ah! si Louis XVI eût été aussi exact à faire exécuter les lois, que l'engagement qu'il en prenoit en présence du peuple Français étoit entier et solemnel, certes on n'auroit eu aucun reproche à lui faire. Mais enfin il étoit temps que la France fût libre et que le peuple reprît tous ses droits.

Qu'importe, nous a-t-on dit à cette tribune, que Louis XVI ait accepté la constitution; il n'en est pas moins un usurpateur, puisque le peuple ne l'a jamais ratifiée. Si Louis XVI fut monté sur le trône à force armée ou en jetant la terreur et l'effroi parmi les citoyens; si le peuple Français avoit déclaré qu'il ne vouloit pas la constitution; si dans le fait il ne l'avoit pas approuvée par tous les actes extérieurs qui marquoient son assentiment au nouveau pacte qui venoit d'unir le peuple et le roi, Louis XVI en effet n'eût été qu'un tyran, et vous pourriez aujourd'hui le punir comme tel. Mais où trouve-t-on que le peuple n'a pas accepté la constitution?... Seroit-ce dans les assemblées de commune, en nommant des officiers municipaux? Seroit-ce dans les assemblées primaires, en nommant ses juges-

de-paix, ses électeurs, ses députés, dans les assemblées électorales, en formant les tribunaux et les administrations?.... Seroit-ce dans ses fêtes civiques ? dans les nombreux applaudissemens qui retentirent de ces tribunes lorsque le roi vint dans le sein de l'Assemblée constituante mettre, par son acceptation, le dernier sceau au contrat social du premier peuple de l'Europe ? Seroit-ce enfin dans le serment qui fut prêté d'une manière si solemnelle, et je dirai même religieuse, sur le livre de la loi par les législateurs qui vous ont précédés et dont une grande partie siége parmi nous ? Alors, peut-être, la joie n'étoit pas dans tous les cœurs : il en est qui ne partagent jamais l'allégresse publique ; mais le peuple qui croyoit voir la fin de ses maux se livra de bonne-foi aux douceurs de l'espérance ; et j'oserai dire que s'il peut donner à la constitution qu'il attend de nous, une acceptation plus expresse, elle ne sauroit être plus authentique. Il étoit donc bien peu vrai de dire que le peuple n'avoit pas acceptée la constitution et qu'il n'existoit point de contrat entre la nation et le roi. Il en existoit un, mais il a été violé ; et lorsqu'on est forcé de recourir à d'aussi foibles moyens pour donner quelque crédit à son opinion, il est permis de croire que ceux qui les ont employés n'ont pu y mettre une grande confiance.

Vous en pouvez voir la mesure, citoyens, de cette confiance, dans les maximes qu'on vient débiter avec une ostentation de barbarie sans exemple. C'est en vain, vous dit-on, que vous déciderez que Louis XVI ne doit pas périr : chaque citoyen a le droit de l'assassiner, s'il n'expire pas sous le glaive de la loi. Aucune puissance, le souverain lui-même prononçant son absolution, ne sauroit le garantir de la juste vengeance qui appartient à tous les membres de la république. Cependant, ajoute-t-on avec une tendre cordialité, je repousse du code pénal la peine de mort : la vie est un don de la nature, qui doit revenir à son auteur ; et nul mortel pas une loi, n'ont le droit d'en disposer ; mais vous ne bannirez cette peine barbare que lorsque Louis XVI aura payé de sa tête ce dernier tribut à la cruelle atrocité de notre législation ; vous ne cesserez d'outrager la nature qu'après avoir une utrefois méprisé ses lois. Cet exemple est nécessaire aux peuples chez lesquels vous allez porter, avec la liberté, les principes d'une philosophie humaine et bienfaisante, et qui ne fera plus du monde entier qu'un peuple d'amis et de frères.

C'est ainsi, citoyens, qu'on prépare la confiance qui est due à

nos décrets ; c'est par des idées de meurtre et d'assassinats qu'on dispose les peuples à cette douce philantropie qui fait le charme des ames sensibles, et qui feroit le bonheur des nations, si ces zélateurs hypocrites de la sainte humanité dont ils parlent sans cesse, la portoient sincèrement dans le cœur, et ne se contentoient pas de l'avoir uniquement sur les lèvres. Quelle association, bon Dieu ! que celle qui se forment sous de pareils auspices ! Est-il donc bien vrai que ce que le peuple auroit souverainement décidé, manqueroit par le défaut de sanction d'un seul homme ? Et n'est-ce pas la majorité de la nation qui doit déterminer les conventions du pacte social ? . . Il faut que je le dise, puisque telle est ma pensée : l'acharnement qu'on met à poursuivre, non le jugement, mais la mort de Louis XVI, reveille en moi des craintes qui ne sont peut-être que trop fondées. Ce roi malheureux et dans les fers, ne peut plus inspirer que le sentiment de la pitié qu'on donne à l'infortune, et qui échappe des ames sensibles, a travers même l'indisposition publique. Dépourvu de ces qualités brillantes qui séduisent et font des partisans, Louis XVI ne peut jamais tenter de se replacer sur un trône d'où sa nullité l'a fait descendre ; mais le sang des Bourbons ne circule pas tout dans ses veines ; et ce sang fut toujours avide de régner ; mais il peut exister encore des hommes dévorés du pouvoir suprême.... Citoyens, l'existence de Louis XVI est un obstacle à des projets qui se mûrissent peut-être, et qui peuvent éclore un jour. Je ne cherche à offenser personne ; mais une fausse délicatesse ne doit pas m'empêcher de parler. Je veux servir la justice et mon pays ; je ne veux pas que Louis XVI périsse, parce que les lois le protégent : la politique le défend. Je ne veux offenser personne, je le répète ; mais la mort de Louis XVI peut être utile à quelque dessein. Des généraux expérimentés conduisent des armées victorieuses ; l'ambition marche à la suite des combats ; les combats et les victoires font les héros. Législateurs, ce n est pas des héros qu'il faut dans les républiques, mais des citoyens. Tout, jusqu'aux talens et aux vertus des grands hommes, est dangereux pour la liberté. Lorsque César partit de Rome pour soumettre nos aïeux, César n'étoit qu'un citoyen soumis au sénat ; il revint couvert des lauriers de la victoire, et Rome fut asservie. Mon dessein seroit-il de chercher à diminuer la confiance dont jouissent les chefs des phalanges républicaines ? Non : ma langue ne fut jamais prompte à dénoncer un citoyen ; mais j'appelle votre attention sur leur gloire et sur leurs succès. Le projet que vous avez conçu de porter la liberté à tous les peuples, est vaste et généreux, sans

doute, mais il favorise les projets des ambitieux; et presque toujours un roi ne fut détrôné que pour faire place à un usurpateur; et nous-mêmes, Citoyens, notre liberté est-elle encore bien assise, pour nous ériger en protecteurs des nations! Devons-nous prodiguer à des étrangers le sang de nos frères, les forces et les trésors de la Républtque, lorsque nous pouvons encore avoir besoin de les employer plus utilement pour nous? L'idée d'une République universelle, est un rêve fameux que peut carasser une imagination déréglée, ou, si l'on veut même, dont une sensibilité romanesque peut être dupe; mais que la raison et l'intérêt national repoussent, parce qu'elle nous conduiroit infailliblement à une servitude générale. Ayons des voisins libres; mais laissons à l'univers le soin de conquérir sa liberté, et veillons sur la nôtre. Pour en jouir, les peuples n'auront qu'a le vouloir; mais elle doit être le prix des plus grands sacrifices. Eh comment pourriez-vous espérer qu'ils sauroient la conserver, s'ils n'avoient pas eu le courage d'en faire la conquête. Le dégoût suit de près les jouissances qu'on n'a pas eu le temps de desirer; et la liberté elle-même perdroit la moitié de ses charmes pour les peuples qui n'auroient fait aucun effort pour elle.

Vous voulez sincèrement la liberté des nations, mais vous voulez aussi la vôtre. Eh bien, craignez qu'en détruisant le le fantôme d'un parti, si Louis XVI peut en avoir encore, il n'en renaisse un plus formidable et mieux concerté. Louis XVI à côté des débris de son trône, donne une leçon terrible aux ambitieux que domine la soif de régner; il en défend l'approche en traversant les marches qui pourroient y conduire; il le garde sans pouvoir y remonter jamais. Un trône est comme la liberté: on peut les conquérir, mais on ne les recouvre pas. La catastrophe d'un roi détrôné présente presque par-tout dans l'histoire le commencement d'une dynastie nouvelle... Citoyens, voilà ce qui doit exciter sans cesse votre prévoyance. N'envoyez pas, sur-tout, les armées victorieuses de la République, dans des légions lointaines porter le présent de la liberté qui peut ne pas leur convenir encore, et qui peut faire refluer sur nous les dangers d'une désorganisation, totale. Il est bon, peut-être, que leurs droits se développent plus tard pour faire une explosion plus utile. Une entreprise prématurée peut leur occasionner des siècles d'esclavage; une entreprise imprudente peut nous y ramener.

Si je présentois d'autres motifs pour écarter des projets que je crois dangereux, on ne manqueroit pas de dire que je calomnie; mais je peux citer du moins les faits qu'offre l'histoire à

la méditation des hommes publics. Je peux leur rappeler l'exemple des Bretons qui furent chassés de l'Angleterre par les Saxons qu'un sentiment généreux d'abord avoit portés à les défendre contre des peuples ennemis, et qui forçés d'abandonner leur patrie à ces amis perfides, vinrent s'établir dans cette partie de la France à laquelle ils ont donné leur nom.

Si l'ambition de César eût pu se borner à régner sur quelques provinces, son armée l'auroit proclaméroi des Gaules qu'il avoit conquises; mais il voulut être le premier dans Rome, et ses soldats vainqueurs à Pharsale lui en assurèrent la conquête.

Que l'expérience des peuples et des hommes qui nous ont précéddés, ne soit par pour nous une leçon inutile.

Voyez tout ce qui se passe autour de nous, et jugez si Louis XVI est l'ennemi le plus dangereux dont vous ayez a vous garantir.

Un général couvert de lauriers semble vous dicter des lois; il applaudit à ceux qui les ont violées; et dans cette assemblée, si prompte à lancer des décrets d'accusation, cette audace n'est pas meme remarquée......

Mes craintes seroient-elles vaines? ou mes soupçons seroient-ils fondés?

Dans le même moment Paris conçoit des alarmes pour ses approvisionnemens: des attroupemens nombreux et menaçans troublent la tranquillité publique. L'autorité nationale est méconnue, avilie, méprisée dans les personnes de vos collègues...

Ceux que des indices frappans rendent suspects de fomenter ces désordres, et de les faire naître, trouvent ici des défenseurs qui, pour la première fois, invoquent pour lui les lois de la justice et les formalités qu'ils ont si souvent méprisées pour d'autres. Et lorsque la mesure de calamités est montée à son comble, lorsqu'une prochaine dissolution nous menace, vous entendez crier d'un ton inspiré: La cause de ces malheurs est au Temple: et cependant au plus fort de la sédition, le nom de Louis n'est sorti d'aucune bouche.

Non, la cause du désordre n'est pas au Temple; elle est ici, au milieu de vous; mais il faut hâter la mort de Louis XVI, parce que sa présence embarrasse ceux que leur ambition appelle à le remplacer. On feint de craindre qu'un parti puissant ne le fasse remonter sur un trône d'où il a été précipité; lui, dans les fers, sans trésors, sans armées, sans talens, sans amis, peut-être. Et l'on ne redoute rien de l'intérêt que son fils mal-

heureux peut faire naître après lui ; l'on ne redoute rien des qualités brillantes d'un jeune héros qui se forme à côté d'un soldat expérimenté, plein de valeur, environné de succès, et qui paraît vouloir lutter de puissance avec vous. Il semble qu'on ait tout oublié pour ne faire voir que Louis XVI au peuple qui ne pensoit plus à lui ; il semble qu'on veuille fixer là toute son attention, et qu'on cherche à exciter sa colère pour écarter sa surveillance des dangers plus réels qui nous menacent, et provoquer de nouveaux attentats.

Citoyens, veillons sur nous, veillons sur ceux qui possèdent l'art des factions, et qui tiennent dans leurs mains les instrumens dociles qui secondent leurs projets. Craignons les ambitieux de tous les genres ; rien n'est à mépriser lorsqu'il s'agit de la liberté. Craignons que l'espoir des succès, et la certitude de l'impunité, n'enhardissent à tout entreprendre : sans nous égarer dans d'injustes méfiances, craignons que l'habitude de vaincre n'accoutume à ne reconnoître d'autre droit que celui que donne la victoire : rappelons-nous comment l'Angleterre fut conquise par les Saxons, et Rome par César ; et sur-tout n'oublions jamais que ce fut l'usurpateur Cromwell qui poursuivoit avec acharnement la mort de Charles I.

Louis XVI vivant peut inspirer les craintes d'une diversion dont les résultats douteux sont capables d'arrêter les projets d'une ambition coupable. Donnons à la liberté le temps de croître et de se fortifier ; et lorsque la République n'aura plus rien à craindre de la coalition de ses ennemis, ou des prétentions insensées de ses propres enfans, elle montrera à l'univers que dans un siècle de lumières et de philosophie, il n'est pas besoin d'immoler les rois pour assurer la liberté des peuples.

Je crois avoir établi d'une manière incontestable que la Constitution avoit revêtu le roi d'une inviolabilité indéfinie, et que la garantie stipulée en sa faveur dans le pacte social, ne laisse plus à la nation qui l'a ratifié, le droit ni le pouvoir de prononcer le sort de Louis XVI, qu'en se renfermant dans les termes qui fixent les conditions du contrat ; je crois avoir indiqué les raisons de prudence qui se réunissent aux motifs de justice pour vous déterminer à laisser à Louis XVI la vie que vous ne pouvez lui ôter, et qui peut être utile à l'établissement de la liberté, en traversant les projets de ceux qui pourroit s'élever sur les débris de son trône.

Mais si vous ne pouvez juger le ci-devant roi, vous n'êtes pas dispensés de prendre à son égard les précautions qu'exige l'in-

térêt de la tranquillité publique, il n'est point de loi qui vous fasse un devoir de les mépriser ; tout, au contraire, vous en donne le conseil. Quelles seront ces précautions ?.... Je ne les détermine point ; mais je demande que vos Comités de Constitution, de Législation et de Sûreté-générale, réunis, soient chargés de vous présenter un projet de Décret à cet égard.

En vous offrant mes idées sur cet objet important, j'ai satisfait à un devoir, celui d'énoncer mon opinion. Justement en garde contre mes propres lumières, j'ignore si elle peut avoir beaucoup de partisans, mais voilà ma pensée. Je n'ai point promis qu'elle seroit toujours conforme à celle du plus grand nombre, mais j'ai promis de ne la trahir jamais, et je viens de remplir cet engagement.

Nota. Toutes les fois que la discussion a dû s'ouvrir sur le rapport du comité de législation concernant l'affaire de Louis XVI, je me suis inscrit pour la parole, mais mon tour pour parler, n'étant pas venu, et la Convention nationale ayant décrété que les opinions de ses membres qui avoient écrit sur cette affaire, seroient déposées sur le bureau pour être livrées à l'impression, j'ai cru qu'il étoit de mon devoir d'énoncer par cette voie ce que je me proposois de dire à la tribune.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.